

Arrêt

n° 233 905 du 12 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

agissant en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2019 par X - représenté par X agissant en qualité de représentante légale -, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 245.431 du Conseil d'Etat du 13 septembre 2019.

Vu les ordonnances du 25 avril 2019 et du 9 décembre 2019 convoquant les parties aux audiences du 21 mai 2019 et du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 21 mai 2019, la partie requérante représentée par Me M. DOUTREPONT *loco* Me P. DELGRANGE, avocat, ainsi que par S. S. JONSSON, tutrice, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 28 janvier 2020, la partie requérante représentée par Mes P. DELGRANGE et M. DOUTREPONT, avocats, ainsi que par S. S. JONSSON, tutrice, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burundaise et vous ignorez votre appartenance ethnique. Vous êtes né le 10 juillet 2008 à Rutanganika Makebuko dans la province de Gitega. Vous avez actuellement 9 ans.

Votre père, [N.D.], est le cousin de Mme [N.M.S.] et il est décédé le 6 septembre 2008. Votre mère, [M.P.], est malade du sida. Votre mère a deux autres enfants, [N.] et [V.], avec un autre homme dont vous ignorez l'identité. Pour cette raison, votre mère a été expulsée de la maison dans laquelle vous viviez par votre famille paternelle suite à une décision de justice dans le cadre d'une procédure de succession. Votre mère est allée vivre avec vous et ses deux autres enfants chez votre grand-mère maternelle à Rutanganika. Vous étiez scolarisé en première année primaire.

En 2014, vous êtes confié à [N.M.S.] qui devient votre tutrice par décision du Tribunal de résidence de Mubimbi avec l'accord de votre conseil de famille en date du 10 septembre 2014. Depuis cette date, Mme [M.N.S.], exerce l'autorité parentale sur votre personne et pourvoit à votre éducation et à vos autres besoins.

Le 18 septembre 2014, vous quittez le Burundi pour rejoindre le Ghana où vous obtenez un permis de résidence d'un an des autorités ghanéennes et un certificat de famille des Nations unies en tant que mineur dépendant de Mme [N.M.S.], fonctionnaire de la FAO (Food and Agriculture Organization). Au Ghana, vous vivez à Accra et vous êtes scolarisé par votre tutrice civile, Mme [N.M.S.].

Le 27 juin 2015, vous quittez le Ghana pour la Belgique, pays de résidence de Mme [N.M.S.]. Cette dernière pourvoit à votre scolarisation et votre éducation en Belgique.

Le 25 août 2016, votre tutrice civile, Mme [N.M.S.], se rend avec vous à l'Office des étrangers et introduit une demande de protection internationale à votre nom. Elle prend la même décision d'introduire une demande de protection internationale pour les 27 jeunes burundais dont elle est également la tutrice civile en date des 10 février 2016, 11 février 2016, 25 août 2016, 23 septembre 2016, 09 mai 2017, 15 mai 2017 et 25 juillet 2018.

Notons qu'en date du 20 juin 2017, le service des Tutelles vous a désigné un tuteur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs, de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence du tuteur désigné par le service des Tutelles et de votre avocat. Votre tutrice civile, Mme [N.M.S.], a également été entendue dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ces trois personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, s'agissant des faits invoqués par votre tutrice civile, Mme [N.M.S.] et vous-même lorsque vous viviez au Burundi, à savoir le décès de votre père après votre naissance, la maladie du sida de votre mère et votre expulsion de la maison par votre famille paternelle suite à une décision de justice liée à une procédure de succession (audition du 21/11/2017, p. 2 à 6; votre audition du 8/12/2017), le CGRA constate que le décès de votre père est mentionné dans le jugement des tutelles du 10 septembre 2014 et est prouvé par un extrait d'acte de décès du 28 novembre 2017. Par contre le jugement des tutelles ne fait nullement mention de la maladie de votre mère biologique ni de votre expulsion du domicile par votre famille paternelle suite à une décision de justice. De plus, le CGRA constate que ces éléments à savoir la maladie du sida de votre mère et votre expulsion avec votre mère de la maison par votre famille paternelle suite à une décision de justice dans le cadre d'une procédure de succession, n'ont pas été mentionnés dans le questionnaire CGRA lors de l'audition de votre tutrice civile, Mme [N.M.S.] et la vôtre en sa présence, à l'Office des étrangers dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ces omissions ne sont pas des détails du récit d'asile en manière telle qu'il aurait dû en être fait état au moment d'exposer la crainte ou le risque en cas de retour par votre tutrice civile et par vous-même. Le CGRA relève que le questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité s'il rend compte d'omissions importantes portant sur des faits majeurs de la demande de protection internationale. Le questionnaire CGRA comporte l'avertissement très clair de dire la vérité et que les déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de la demande. Ce questionnaire a été signé et approuvé par votre tutrice civile après lecture. Ces omissions contribuent à remettre en cause la crédibilité générale du récit dès lors qu'elles portent sur des éléments importants. De plus, le CGRA constate que, dans le questionnaire CGRA, est invoqué la situation régnant au Burundi au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale et qu'à la rubrique 7 du questionnaire CGRA "...avez-vous eu d'autres problèmes avec a) les autorités de votre pays? Non b) des concitoyens? Non". Les réponses négatives à ces questions et les omissions relevées renforcent l'absence de la crédibilité des faits invoqués pour la première fois devant le CGRA.

Le CGRA constate également que votre tutrice civile, Mme [N.M.S.], n'apporte aucun commencement de preuve de manière à établir objectivement les faits omis et invoqués pour la première fois devant le CGRA.

Au sujet de la maladie de votre mère, votre tutrice civile, Mme [N.M.S.], déclare "sa maman est malade du sida, elle vit encore mais on l'a cru mourante (p.2); elle a le sida depuis longtemps mais je ne sais pas depuis quand" (p.6). A la question comment avez-vous obtenu la tutelle, votre tutrice civile, Mme [N.M.S.], déclare "on montre que la maman est malade, on a fait le test, qu'elle est hospitalisée et qu'elle n'a pas le temps de s'occuper de l'enfant (p.4). Or, comme relevé précédemment, le jugement de tutelle ne fait aucunement état de ces éléments à la base de votre demande d'ouverture de tutelle pour constater l'incapacité de la mère à exercer l'autorité parentale sur son enfant et pourvoir à ses besoins en raison de sa maladie, ce qui renforce l'absence de crédibilité de ces faits.

En outre, lors de l'audition de votre tutrice civile en date du 21 novembre 2017, elle ne fait état d'aucun problème que vous auriez rencontré au Burundi en raison de la maladie du sida dont souffrirait votre mère (fait contesté par le CGRA et non prouvé objectivement). A la question de savoir quel problème vous avez rencontré au Burundi, votre tutrice civile déclare " Extrême pauvreté, problème de la maman absente très malade, pas à même de prendre soin de lui, il a perdu son papa tout jeune, surtout la grand-mère qui était vieille. Voilà. " (p.5).

Par conséquent, le CGRA considère que cette omission, ces imprécisions et l'absence d'éléments de preuve objectifs, permettent d'établir que la maladie du sida de votre mère n'est pas crédible.

En ce qui concerne votre expulsion de la maison par votre famille paternelle suite à une décision de justice, outre l'omission de ce fait à l'Office des étrangers, votre tutrice civile, Mme [N.M.S.], tient des propos peu circonstanciés déclarant " après quand elle a eu d'autres enfants, on n'a pas souhaité qu'elle reste ...ils sont allés au tribunal la chasser de la parcelle... Quand a-t-elle été chassée de la parcelle? Dès qu'elle a le premier enfant. C'est-à-dire? je ne sais pas quand. L'année? je ne sais pas quand. Quel est le nom de l'autre homme avec qui elle a eu un enfant? ...Je ne sais pas le nom " (audition 21/11/2017, p.5). L'inconsistance de ses propos ne permet pas de considérer ce fait pour crédible d'autant plus qu'il n'est corroboré par aucun commencement de preuve et qu'il ressort du questionnaire CGRA que vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités et avec vos concitoyens.

Outre les omissions déjà relevées, le CGRA constate que votre tutrice civile, Mme [N.M.S.], n'a aucunement mentionné à l'Office des étrangers votre appartenance ethnique et invoque pour la première fois devant le CGRA que vous seriez d'ethnie tutsi. Le CGRA émet un doute quant à cette appartenance ethnique qui ne peut nullement être prouvée et qui se base sur les seules déclarations de votre tutrice civile, Mme [N.M.S.], qui arrive tardivement "tempore suspecto".

De tout ce qui précède, il ressort que vous n'avez fait l'objet d'aucune persécution et aucune atteinte grave de la part de vos autorités nationales lorsque vous viviez au Burundi. Bien au contraire, les autorités judiciaires burundaises ont constaté votre situation particulièrement précaire et vous ont confié à Mme [N.M.S.] pour la sauvegarde de votre avenir quant à votre épanouissement physique et moral et vous êtes depuis lors sous sa tutelle jusqu'à votre majorité et rien n'indique dans le jugement rendu par le tribunal de résidence que votre mère se serait opposée à votre mise sous tutelle. De plus, le CGRA constate que vos autorités nationales vous ont délivré le 4 août 2014 un passeport pour vous rendre au Ghana et que le 28 novembre 2017 elle vous ont délivré un acte de décès concernant votre père, ce qui confirme la bienveillance de vos autorités à votre égard.

Enfin, le CGRA constate qu'il ne dispose pas d'une vue réelle sur votre situation familiale. Ainsi, il ressort de la déclaration à l'OE que vous n'avez ni frère ni demi-frère, ni soeur ni demi-soeur (p.7). Lors de l'audition au CGRA, vous avez un demi-frère et une demi-soeur dont l'identité complète n'est pas connue et dont l'identité de leur père n'est également pas connue (audition 21/11/2017, p.5, audition 8/12/2017, p.4). Il en va de même des autres membres de votre famille dont certains composent le conseil de famille (audition 21/11/2017, p.5), votre tutrice civile déclarant "[J. C.], je crois son cousin, [P.] que je ne connais pas, je ne sais pas comment [C.] fait cela, je n'ai pas participé". Il est invraisemblable que votre tutrice civile, désignée par le tribunal de résidence de Mubimbi dont la procédure d'ouverture de tutelle a été initiée à sa demande, ne puisse donner de précisions au sujet de votre famille, informations déterminantes dans le cadre de cette procédure.

Deuxièmement, s'agissant de votre crainte en cas de retour en raison de votre séjour en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale, le CGRA constate, comme mentionné plus haut, que les autorités judiciaires burundaises ont confié votre tutelle à Mme [N.M.S.], à sa demande et avec l'accord de votre conseil de famille en date du 10 septembre 2014.

Par conséquent, Mme [N.M.S.], est la représentante légale qui exerce l'autorité parentale sur votre personne depuis que vous avez l'âge de 6 ans. Dans ce cadre, celle-ci pourvoit à votre éducation, à votre santé, à votre hébergement et vos autres besoins (cfr audition de Mme [N.M.S.] du 20/11/2017, p.3, 8, 12, 13, 15, 16, 17; certificat de famille des Nations-Unies, décision du Tribunal de résidence de Mubimbi).

Or, le CGRA observe que Mme [N.M.S.], votre tutrice civile, est la veuve du président burundais Cyprien Ntaryamira qui est mort dans l'attentat contre l'avion du président rwandais Juvénal Habyarimana. En tant que veuve du président Cyprien Ntaryamira, la législation burundaise lui confère un statut important de veuve d'un ancien chef d'Etat ayant droit à un passeport diplomatique et à d'autres droits notamment une rente viagère versée par l'Etat burundais (audition 20/11/2017, p. 4). Le CGRA constate, en outre, que les autorités burundaises ont délivré à Mme [N.M.S.] résidant en Belgique un nouveau passeport diplomatique en date du 15 mars 2017 et que votre tutrice civile est rentrée au Burundi le 28 avril 2017 et y a séjourné jusqu'au 6 mai 2017 sans être inquiétée par ses autorités nationales (voir farde verte de votre dossier). Il ressort également des informations objectives en possession du CGRA que Mme [N.M.S.] s'est entretenue avec le président burundais Nkurunziza le 23 mars 2017 afin de demander au gouvernement burundais d'insister auprès des Nations unies pour l'établissement d'une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de son mari, le président Cyprien Ntaryamira (COI [N.M.S.] du 4/12/2017, p.3). Lors de son audition (p.12), Mme [N.M.S.] déclare qu'elle n'a plus d'activités politiques, qu'elle est considérée comme neutre et qu'elle a des relations avec les cadres du parti au pouvoir (anciens membres du FRODEBU), ce qui est confirmé par les informations du COI la concernant. Tous ces éléments permettent d'établir que votre tutrice civile peut être considérée comme une proche du pouvoir burundais actuel.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous êtes âgé de 9 ans et n'aperçoit pas pour quelle raison un enfant de 9 ans serait la cible de ses autorités en cas de retour ni pour quelle raison ses autorités lui imputeraient des opinions politiques opposées à celles du régime actuel, opinions qui lui vaudraient d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Dans la mesure où vous êtes âgé de 9 ans et où vous êtes le pupille d'une personne proche du pouvoir burundais actuel, le CGRA considère qu'il y a lieu d'apprécier et d'analyser les craintes de persécution que vous invoquez à l'aune de ce profil particulier. Or, en l'espèce, le CGRA estime, au vu de votre profil particulier décrit plus haut, que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport burundais, votre acte de naissance, le certificat de famille des Nations unies en tant que mineur dépendant de Mme [N.M.S.], fonctionnaire de la FAO et le jugement du Tribunal de résidence de Mubimbi permettent d'établir votre identité, votre nationalité et la tutelle exercée par Mme [N.M.S.], éléments non contestés par le CGRA.

L'attestation scolaire établie à Accra le 25 mars 2015 prouve votre scolarisation dans ce pays, ce qui n'est également pas contesté.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaj).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par l'article 22bis de la Constitution, l'article 3, paragraphe 1, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 14, §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 4 de la Directive Qualification, de l'article 22 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie, des articles 4 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

Il conteste en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision querellée ;
- 2. Désignation pro deo ;
- 3. Note de synthèse et de discussion : *L'examen de la demande d'asile d'un mineur, CGRA*
- 4. Invitation à être entendu par la Police judiciaire de Sylvana MPABWANAYO NTARYAMIRA
- 5. Global Coalition to Protect Education from Attack, 11 mai 2018, *Education Under Attack 2018-Burundi*
- 6. Courrier du SPF justice concernant la désignation de tuteurs
- 7. NANSEN note, 2018/03, *Evaluation de la preuve en matière d'asile : l'actualité depuis l'arrêt Singh et autres c. Belgique*
- 8. US Department of State, 2018 Trafficking in persons - Burundi
- 9. Cairn.info, Adrien Ninahazimana, *Ce que vivent les enfants des rues au Burundi, 2016* ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 mai 2019, la partie défenderesse verse deux rapports de son centre de documentation :

- «COI Focus BURUNDI-Situation sécuritaire » du 29 avril 2019 ;
- «COI Focus BURUNDI-Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019.

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée prise à son égard au regard des circonstances de fait de l'espèce et de son jeune âge.

6.4. Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le jeune âge du requérant, âgé actuellement de onze ans.

Ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bienfondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte. »

6.6. En substance, le requérant invoque le décès de son père et la maladie de sa mère, laquelle n'était pas en mesure de s'occuper de lui. Il invoque également que sa mère et lui ont été chassés du domicile familial par sa famille paternelle après le décès de son père, ce qui les a contraint à aller vivre chez sa grand-mère maternelle, laquelle est décédée depuis lors. Il invoque la situation d'insécurité au Burundi.

Le requérant a produit les pièces suivantes : son passeport burundais, son certificat de famille des Nations-Unies, une attestation scolaire (Ghana), son acte de naissance, l'extrait d'acte de décès de N. D., le père du requérant, le jugement du 10 septembre 2014 du Tribunal de résidence de Mubimbi accordant la tutelle du requérant à N. M. S., ainsi que la signification de ce jugement et le passeport diplomatique de madame N. M. S.

La partie défenderesse a entendu le requérant lors d'un entretien personnel, au cours duquel il a été en mesure de donner certaines informations sur la situation qui était la sienne avant de quitter le Burundi.

Par ailleurs, la partie défenderesse a entendu la tutrice civile burundaise du requérant, laquelle l'a recueilli au Burundi et placé auprès de sa famille puis l'a ensuite fait venir au Ghana puis en Belgique, pays dans lesquels elle a successivement résidé. Le Conseil estime, contrairement à ce qui est invoqué dans la requête, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir entendu la tutrice civile burundaise du requérant afin d'être plus amplement informée sur le récit et les craintes de ce dernier. Il estime que, dans les circonstances de fait de l'espèce, cet entretien entre la partie défenderesse et madame N.M.S. doit être considéré comme un témoignage d'une personne proche du requérant et qu'à ce titre, il fait partie des éléments sur lesquels la partie défenderesse a légitimement pu fonder leurs décisions.

Le Conseil considère que le fait que le SPF Justice ait décidé de désigner des tuteurs via le service des Tutelles aux enfants « sous tutelles » de madame N.M.S. et que les Nations-Unies aient commencé à refuser de leur délivrer des passeports ne permettent pas d'écartier ce témoignage ou de remettre en cause sa valeur probante. De même, le Conseil observe que si madame M.N.S. a été entendue par les autorités belges en 2017 dans le cadre d'une enquête pour « trafic d'êtres humains (trafic d'enfants africains) », les dossiers administratif et de procédure ne contiennent aucun élément qui permette de penser et encore moins d'établir qu'elle est actuellement poursuivie ou qu'elle a été condamnée pour ces faits. Le Conseil observe encore dans ce sens qu'il ressort du registre national que le requérant est toujours actuellement domiciliée chez madame N.M.S. Enfin, le Conseil estime que dans la mesure où la partie défenderesse recueillait le témoignage de madame N.M.S., elle n'était tenue par aucune obligation légale de l'entendre en présence du conseil du requérant ou de la tutrice désignée par le service des Tutelles.

6.7. S'agissant de sa situation familiale, la requête relève que la décision s'est principalement basée sur les déclarations de madame N.M.S., que cette dernière « est la tutrice d'un grand nombre d'enfants », qu' « il est plausible qu'elle ne se souvienne pas en détail des démarches effectuées pour chacun des enfants » et qu' « elle n'a bien souvent pas effectué ces démarches en personne [...] ». Elle avance que « ni le tuteur MENA, ni le conseil du requérant n'ont été informés par le CGRA qu'il y aurait des imprécisions concernant la situation familiale » et invoque la violation de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003. Elle conclut qu' « il n'est pas mis en doute que le requérant a été placée sous la tutelle de [S. N. M.], ni que lui et tutrice MENA ont tout mis en œuvre pour étayer le mieux possible la situation d'origine du requérant ». Il ajoute que « [I]l CGRA ne met pas non plus en doute le décès du père du requérant ».

Le Conseil constate qu'en définitive, les parties s'accordent sur le caractère nébuleux des circonstances dans lesquelles la tutelle du requérant a été mise en œuvre, et elles s'accordent également sur le fait que d'une part, madame N.M.S. a effectivement été désignée comme sa tutrice civile par un tribunal burundais et, d'autre part, sur le décès du père du requérant.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas uniquement basé sa motivation sur les déclarations de madame M.N.S., laquelle a été entendue comme témoin (cfr point 6.6.), mais également sur les déclarations du requérant et les documents qu'il a versés au dossier administratif. S'agissant de l'argument de la violation de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003, le Conseil estime que celui-ci est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure. En effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments des dossiers administratifs et de faire valoir devant le Conseil toutes leurs remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision le concernant.

Au surplus, dès lors que le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer tous les arguments de son choix, le Conseil souligne que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré, en tout état de cause, comme rétabli dans le chef du requérant. En outre, force est de constater que le requérant n'apporte pas dans sa requête de précisions quant à sa situation familiale.

6.8. S'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant s'est retrouvé chez sa grand-mère, à savoir la maladie de sa mère et l'expulsion du domicile familial, le requérant argue que ses déclarations sont crédibles quant à la maladie de sa maman. Il souligne qu'à l'Office des étrangers, il avait déjà invoqué la maladie de sa mère et le fait qu'il résidait chez sa grand-mère. Il conclut qu'il y a dès lors lieu de considérer qu'il n'y a plus personne pour s'occuper de lui au Burundi.

Le Conseil estime que les griefs de la partie défenderesse procèdent d'une analyse particulièrement exigeante compte tenu du jeune âge du requérant au moment des faits et au moment de ses entretiens devant les instances d'asile. En tout état de cause, le Conseil observe que les circonstances dans lesquelles vivait le requérant ont cessé lorsqu'il a été confié à madame N.M.S., qui l'a hébergé au domicile de sa maman, puis a introduit une demande afin que la tutelle sur le requérant lui soit confiée auprès du tribunal de résidence de Mubimbi, laquelle a été acceptée par cette instance. Le Conseil estime que du fait de cette tutelle, le requérant n'encourt plus le risque de se retrouver dans la situation qui était la sienne à l'époque des faits allégués.

6.9. Le requérant soutient qu'en cas de retour au Burundi, il serait confronté à la malnutrition, à une impossibilité d'être scolarisé et à une extrême pauvreté. Il argue également qu'il faut examiner la situation des enfants sans parents (ou délaissés par ceux-ci) comme celle d'un groupe spécifique vulnérable et donc un groupe social déterminé au sens de la Convention de Genève. Il fait également valoir qu' « ayant été confié par ses parents », il risque de devenir un « enfant des rues », dont le quotidien n'est que « violence et mendicité ». Elle ajoute que le HCR considère que l'appartenance au groupe social des enfants des rues peut conduire à une reconnaissance de la qualité de réfugié. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé une analyse des risques encourus par lui de subir des mesures discriminatoires entraînant une privation de certains droits économiques, sociaux et culturels en cas de retour dans son pays.

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. En effet, comme relevé *supra*, il n'est pas contesté que les autorités burundaises ont accordé la tutelle du requérant à madame N.M.S., tel qu'indiqué dans le jugement du 10 septembre 2014 du Tribunal de résidence de Mubimbi et que cette dernière prend le requérant en charge. En conséquence, le Conseil considère que, du fait de cette tutelle, le requérant ne risque pas d'être confronté à des problèmes socio-économiques ou de devenir un « enfant des rues ». La circonstance que sa tutrice, M.N.S., ne réside pas au Burundi est sans incidence sur ces constats dans la mesure où cette dernière ne résidait pas dans ce pays au moment de la mise sous tutelle, ce qui n'a pas empêché la prise en charge du requérant.

6.10. S'agissant des craintes du requérant en cas de retour au Burundi du fait de son séjour en Belgique, il souligne que le fait d'être sous la tutelle de madame N.M.S. ne constitue pas une protection. Il relève encore que « la situation au Burundi est telle que dans l'incertitude, il faut considérer qu'un retour exposerait le requérant à des atteintes graves ». Il estime que les informations de la partie défenderesse concernant madame N.M.S. ne sont pas objectives, que celle-ci a elle-même affirmé qu'elle ne pourrait vivre au Burundi et qu'elle prendrait des risques en le faisant, que son frère a obtenu le statut de réfugié en Belgique pour des motifs politiques et qu'elle demanderait l'asile si elle ne bénéficiait pas d'un droit de séjour en Belgique. Il relève par ailleurs les incertitudes qui pèsent quant au rôle exact de madame N.M.S. dans le processus de la mise sous tutelles du requérant. Il souligne à cet égard que le service des Tutelles a pris la décision de nommer des tuteurs MENA, qu'il existe une enquête à l'encontre de madame N.M.S. et que ses intentions ne sont pas claires. Sur la situation générale au Burundi, il souligne que le Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies recommande dans un rapport du 18 septembre 2017 « d'accorder prima facie le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et veiller au respect strict du non-refoulement ainsi qu'à la protection des réfugiés ». Il argue que les autorités burundaises ne sont pas en état d'offrir une protection, au vu de la situation générale au Burundi. Il invoque un arrêt du Conseil, lequel se réfère à la recommandation du Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies et à l'arrêt du Conseil n°195 323 du 23 novembre 2017 rendu par une chambre à trois juges.

Dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, « que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées ». L'arrêt précité relevait par ailleurs : Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que le requérant échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

A cet égard, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte du profil particulier du requérant. En effet, pour rappel, les autorités burundaises ont accordé la tutelle du requérant à madame N.M.S. Cette dernière est la veuve du président burundais Cyprien Ntaryamira, mort dans l'attentat contre l'avion du Président rwandais Juvénal Habyarimana. Comme le souligne la partie défenderesse, la législation burundaise lui confère un statut important de veuve d'un ancien chef d'Etat qui lui confère notamment le droit à un passeport diplomatique et à toucher une rente viagère versée par l'Etat burundais. Madame N.M.S., résidant en Belgique, s'est vu délivrer un nouveau passeport diplomatique en 2017 avec lequel elle a effectué des séjours au Burundi en 2017 et 2018 sans avoir jamais été inquiétée par ses autorités nationales. Par ailleurs, il ressort des informations de la partie défenderesse, non contestées par le requérant, que madame N.M.S. s'est entretenu avec le président burundais le 23 mars 2017 pour demander au gouvernement burundais d'insister auprès des Nations Unies pour l'établissement d'une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de son mari. Lors de son audition au CGRA du 20 novembre 2017, madame N.M.S. a exposé ne plus avoir d'activités politiques et qu'elle était considérée comme neutre et qu'elle avait des relations avec les cadres du parti au pouvoir.

Partant, dès lors que compte tenu du profil particulier de sa tutrice et du jeune âge du requérant, le Conseil considère qu'il échappe au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

Par ailleurs, s'agissant de l'ethnie du requérant, si la requête argue que la partie défenderesse « se contente de l'écartier en la jugeant non crédible, sans motiver quelles pourraient être les risques en cas de retour », elle reste toutefois en défaut d'étayer les craintes d'un jeune tutsi de onze ans, sous la tutelle de madame N.M.S. en cas de retour dans son pays.

Les informations reprises dans la requête ou annexées à celle-ci portant sur la situation générale au Burundi ou le fait que le frère de madame N.M.S. ait été reconnu réfugié - dès lors qu'on ignore les motifs de cette reconnaissance -, ne sont pas de nature à énerver ce constat.

6.11. Quant à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne qu'elle est certes importante, mais néanmoins de portée extrêmement générale, qui ne saurait justifier, à elle seule, l'octroi de la protection internationale sollicitée, alors que le requérant n'établit pas satisfaire aux conditions spécifiques exigées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il ne saurait être utilement invoqué une violation de l'article 14, §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ou de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le Conseil observe que l'allégation de la violation des articles 3 et 22 de la Convention des droits de l'enfant est irrecevable. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'État a déjà jugé que la Convention des droits de l'enfant n'est pas directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, d'une part, que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour au requérant et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la CEDH. L'invocation, dans le recours, de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci.

6.12. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse a respecté les besoins procéduraux spéciaux pour les mineurs prévus par l'article 48/9.

6.13. En ce que la requête soutient que le requérant est «traumatisé », le Conseil constate qu'il reste en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve pour en attester.

6.14. S'agissant du grief avancé dans la requête relevant que le requérant n'a pu avoir accès au rapport du témoignage de madame N.M.S. avant l'introduction du recours, le Conseil observe que ladite introduction a permis au requérant d'avoir accès à la totalité du dossier administratif et par conséquent à ce témoignage.

6.15. Enfin, contrairement à ce qu'invoque le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante de la demande de protection du requérant. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a également recueilli le témoignage de madame N.M.S., la tutrice civile du requérant afin d'être plus amplement informée le concernant. Pour le surplus, le Conseil ne considère pas que la partie défenderesse ait, en l'espèce, manqué à son devoir de collaboration dans l'administration de la preuve tel que rappelé par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt M.M. c. Minister of justice, equality, law reform of Ireland du 22 novembre 2012. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait été mieux placée que le requérant, son conseil ou sa tutrice pour avoir accès aux éléments de preuve qui, au final, concernent au premier plan sa propre situation familiale.

6.16. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant ne peut lui être accordé. Ainsi, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.17. Quant aux informations sur le trafic et la traite d'enfants orphelins au Burundi, sur la prostitution d'enfants, sur le travail des enfants, sur l'accès à l'école, sur les enfants des rues, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

6.18. S'agissant des informations générales sur la situation au Burundi, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.19. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes du requérant.

6.20. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales citées dans sa requête.

6.21. Les considérations qui précédent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le requérant sollicite la protection subsidiaire.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection ne permettent pas d'établir dans le chef du requérant l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

7.4. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN